

ADAPTATION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CCN A L'ARRETE D'EXTENSION

Texte du 2ème avenant à la CCN du 17 février 1982 de
l'industrie des Tuiles et Brigues

Articles

G 6, c) Dernière phrase :

"L'horaire journalier ne doit pas excéder 10 heures. Il ne peut être dérogé
 "à cette règle que dans les cas prévus par la loi, avec l'accord de
 "l'intéressé et après avis des délégués du personnel.

G 6, d) "Travail exceptionnel la nuit"

- Suppression du 1er alinéa
- "Les heures de nuit s'entendent pour 8 heures au maximum comprises de
 "toute façon entre 20 h et 6 h, sauf dans le cas où un déplacement
 "d'horaire serait effectué par l'employeur à la demande du personnel".

G 11, § 7 ~~Recours gracieux auprès du ministère du Travail.~~ *OR*

G 11, § 8 "Lors de leur réception par l'employeur ou son représentant, les délégués
 "du personnel pourront, sur leur demande, se faire assister d'un représentant
 "du syndicat de leur profession ou de leur organisation syndicale. Dans ce
 "cas, ils devront, dans la mesure du possible, en avvertir l'employeur au
 "moins 24 heures à l'avance. Le représentant devra pouvoir justifier d'un
 "mandat régulier de son organisation".

O 2 "Indépendamment de l'application de la loi du 19 janvier 1978 relative à la
 "mensualisation, les ouvriers sont mensualisés au sens de la présente
 "convention collective à partir du 1er jour du mois qui suit celui au cours
 "duquel ils acquièrent une ancienneté de deux ans dans l'entreprise au
 "sens de l'art. G 17".

Articles

0 14

"Travail exécuté exceptionnellement le dimanche, les jours fériés et la nuit
"Les heures de travail effectuées le jour de repos hebdomadaire et les jours
"fériés exceptionnellement pour exécuter un travail urgent donneront lieu,
"au choix de l'ouvrier et sous réserve des dispositions légales concernant la
"durée du travail et le repos hebdomadaire :

"- soit, en plus du paiement des heures travaillées exceptionnellement, à
" une majoration d'incommodité de 100 % payée au prix de l'heure normale ;
"

"- soit, en plus du paiement des heures travaillées exceptionnellement, à
" un repos de même durée qui sera considéré comme temps de travail effectif
" et rémunéré comme tel ;
"

"- soit enfin à un repos de durée double, considéré comme temps de travail
" effectif et rémunéré comme tel, auquel cas le travail exceptionnel
" lui-même ne sera pas payé.
"

"En aucun cas, les majorations ou repos ne pourront se cumuler avec les
"avantages légaux liés aux heures supplémentaires provoquées par le travail
"exceptionnel.
"

"Il en ira de même, lorsque l'horaire habituel de travail de l'intéressé ne
"comporte pas de travail de nuit, pour les heures de travail effectuées
"entre 20 h et 6 h exceptionnellement pour exécuter un travail urgent.
"

"En cas de travail exceptionnel un jour férié, ce qui précède ne fait
"pas obstacle au paiement de ce jour férié dans les conditions prévues à
"l'art. 013".

0 24, a)

Dernier alinéa :

"Conformément à la loi, ces deux indemnités ne sont pas dues si l'employeur
"établit que le refus par le salarié du reclassement proposé est abusif".

0 26, b), al.3, p.20

"L'indemnité de licenciement versée entre 2 ans et 5 ans d'ancienneté est
"calculée conformément à la loi. L'indemnité de licenciement versée à partir
"de 5 ans d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne mensuelle des
"salaires des 12 derniers mois de présence au travail de l'intéressé. La
"rémunération prise en considération doit inclure tous les éléments de salaire
"dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des
"heures supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.)".

Articles

O 26, b), al. 5

"En cas de licenciement collectif, l'employeur peut procéder au règlement
 "de l'indemnité de licenciement par versements mensuels échelonnés sur
 "une période de trois mois au maximum, le 1er versement effectué au moment
 "de la cessation du contrat de travail ne pouvant être inférieur au montant
 "de l'indemnité légale de licenciement".

O 27 "Départ en retraite"

- Alinéa 1 : suppression

- Alinéa 5 :

"L'allocation de départ à la retraite versée entre 2 et 10 ans
 "d'ancienneté est calculée conformément à la loi. L'allocation de départ
 "à la retraite versée à partir de 10 ans d'ancienneté est calculée sur la
 "base de la moyenne mensuelle des salaires des 12 derniers mois de
 "présence au travail de l'intéressé. La rémunération prise en compte
 "doit inclure tous les éléments de salaires dus en vertu du contrat ou
 "d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires,
 "primes d'ancienneté, etc.)".

E 9 "Travail exécuté exceptionnellement le dimanche, les jours fériés et la nuit

"Les heures de travail effectuées le jour de repos hebdomadaire et les jours
 "fériés exceptionnellement pour exécuter un travail urgent donneront lieu,
 "au choix de l'^{ETAM}ouvrier et sous réserve des dispositions légales concernant la
 "durée du travail et le repos hebdomadaire :

- OR
 F → M
 P → M
- "- soit, en plus du paiement des heures travaillées exceptionnellement, à
 " une majoration d'inconfort de 100 % payée au prix de l'heure normale ;
 "
 - "- soit, en plus du paiement des heures travaillées exceptionnellement, à
 " un repos de même durée qui sera considéré comme temps de travail effectif
 " et rémunéré comme tel ;
- F → M
 P → M

Articles

"- soit enfin à un repos de durée double, considéré comme temps de travail
" effectif et rémunéré comme tel, auquel cas le travail exceptionnel
" lui-même ne sera pas payé.
"

"En aucun cas, les majorations ou repos ne pourront se cumuler avec les
"avantages légaux liés aux heures supplémentaires provoquées par le travail
"exceptionnel.
"

"Il en ira de même, lorsque l'horaire habituel de travail de l'intéressé ne
"comporte pas de travail de nuit, pour les heures de travail effectuées
"entre 20 h et 6 h exceptionnellement pour exécuter un travail urgent."

E 19, b)

- Alinéa 3 :

"L'indemnité de licenciement versée entre 2 ans et 5 ans d'ancienneté est
"calculée conformément à la loi. L'indemnité de licenciement versée à partir
"de 5 ans d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne mensuelle des
"salaires des 12 derniers mois de présence au travail de l'intéressé. La
"rémunération doit inclure tous les éléments de salaire dus en vertu du
"contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures
"supplémentaires, prime d'ancienneté, etc.)".

- Alinéa 5 :

"L'employeur pourra procéder au règlement de cette indemnité par versements
"échelonnés sur une période de 2 mois au maximum, le 1er versement
"effectué au moment de la cessation du contrat de travail ne pouvant être
"inférieur au montant de l'indemnité légale de licenciement".

- Ajouter :

"Les dispositions du présent article ne peuvent conduire à verser aux
"Etam une indemnité de licenciement inférieure à celle prévue par la
"loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation".

./.
 f. or
 M. [Signature]

Articles

E 20 "Départ en retraite"

- Alinéa 1 : suppression

- Alinéa 5 :

"L'allocation de départ en retraite versée entre 2 et 10 ans d'ancienneté est calculée conformément à la loi. L'allocation de départ à la retraite versée à partir de 10 ans d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne mensuelle des salaires des 12 derniers mois de présence au travail de l'intéressé. La rémunération prise en compte doit inclure tous les éléments de salaires dus en vertu du contrat ou d'un usage constant (tels que rémunération des heures supplémentaires, primes d'ancienneté, etc.)".

CA 16, b) "L'employeur peut procéder au règlement de cette indemnité par versements échelonnés sur une période de 4 mois au maximum, le 1er versement effectué au moment de la cessation du contrat de travail ne pouvant être inférieur au montant de l'indemnité légale de licenciement".

CA 18

- Alinéa 1 : suppression

- Alinéa 5 :

"L'allocation de départ à la retraite versée entre 2 et 10 ans d'ancienneté est calculée conformément à la loi. L'allocation de départ à la retraite versée à partir de 10 ans d'ancienneté est calculée sur la base de la moyenne mensuelle des salaires des 12 derniers mois de présence au travail de l'intéressé. Les appointements pris en compte doivent inclure tous les éléments de rémunération dus en vertu du contrat pendant la période considérée".

F S OR
AC



Fait à Paris, le 20 juillet 1982

Pour la F.F.T.B. : Guy LOESER
Pour la C.F.D.T. : Goffredo FILIERI
Pour la CFE-CGC : Roger BROCHAND
Pour la C.F.T.C. : Gilbert DOIGNIES
Pour la C.G.T. : André LAVERGNE
Pour la C.G.T.-F.O. : Roger OLIVIER

Guy Loeser -

Goffredo Filieri

Roger Brochand

Gilbert Doignies

André Lavergne

Roger Olivier